



**ARBRES, HAIES
ET BANDES VÉGÉTALISÉES
DANS LA PAC 2015-2020**

RÉFORME DE LA PAC 2015-2020 : CE QUI CHANGE

L'aide dé耦plée (DPU) du 1^{er} pilier est remplacée à partir de 2015 par une aide en plusieurs parties qui repose désormais sur trois grands principes : l'admissibilité des surfaces, la présence de 5% minimum de surfaces d'intérêt écologique et le respect de la conditionnalité :

- Le **paiement de base** est versé en fonction des surfaces agricoles détenues par les agriculteurs, à hauteur des droits à paiement de base (DPB) qu'ils détiennent. Seules les **surfaces admissibles** ouvrent droit au paiement de base
- Le **paiement vert** est versé en complément du paiement de base à tout exploitant qui respecte un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement : contribution au maintien des prairies permanentes, diversité des assolements (au moins trois cultures différentes) et présence d'au moins 5% de **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) sur la superficie arable de l'exploitation
- Ces deux paiements sont soumis au respect d'exigences et de critères en matière environnementale, de santé et de protection animale, appelé **conditionnalité (BCAE)**

Paiement de base et admissibilité des surfaces

Une surface est admissible au paiement de base dès lors qu'elle comporte un couvert de production agricole : terres arables (destinées à la production de cultures, y compris jachère et prairies temporaires de moins de 5 ans), cultures permanentes et prairies permanentes. Certains éléments topographiques non agricoles (haies, bosquets et mares) présents sur ces surfaces sont également admissibles, à condition de respecter certains critères.

Focus sur l'arbre et la haie

Sont admissibles :

- Toutes les haies à condition qu'elles n'excèdent pas 10 m de large
- Les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- Les arbres fruitiers
- Les parcelles sur terres arables ou en cultures permanentes présentant des arbres d'essences forestières, dans la limite de 100 arbres/ha (arbres isolés ou alignés). Il n'y a pas de seuil minimal
- Les arbres disséminés (isolés ou alignés) sur prairies et pâturages permanents, en appliquant la règle du prorata
- Les surfaces en TCR de certaines espèces d'arbres (érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier...)



Certains arbres forestiers (châtaignier, noyer, noisetier...) sont considérés comme des arbres fruitiers quand le fruit en est récolté

Conditionnalité des aides

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour pouvoir bénéficier de l'intégralité de certaines aides PAC : aides couplées et découplées du 1^{er} pilier de la PAC et certaines aides du 2nd pilier, notamment l'ICHN, l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers (ex mesure 222), les nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides bio.

Le principe existe depuis 2003 mais il a été modifié dans le cadre de la nouvelle PAC 2015, compte-tenu de la mise en place du paiement vert. On distingue les exigences relatives au respect de dispositions réglementaires (ERMG : Directives Nitrates, Habitats, Oiseaux...) et les **bonnes conditions agro-environnementales** (BCAE).

Zoom sur la BCAE 7 «Maintien des particularités topographiques»

La BCAE 7 impose :

- le maintien de l'intégralité des éléments visés par la BCAE, à savoir : **toutes les haies de l'exploitation** de largeur inférieure à 10 m (cf. détails en page 6), tous les bosquets et mares dont la surface est comprise entre 10 ares et 50 ares.
- le respect d'une interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet

Bon à savoir

En contrepartie de leur obligation de maintien, tous les éléments protégés au titre de la BCAE 7 sont admissibles et éligibles aux différentes aides du 1^{er} pilier (découplées et couplées), à l'ICHN et aux aides bio.



Paielement vert et surfaces d'intérêt écologique

Les surfaces d'intérêt écologique (SIE) remplacent les surfaces d'équivalent topographique (SET).

Elles font partie des trois critères à remplir pour être éligible au paielement vert et doivent à ce titre représenter **au minimum 5% de la superficie arable** de l'exploitation. Les SIE peuvent être des éléments topographiques non agricoles (arbres, haies, bosquets, mares, terrasses, fossés...) ou des surfaces (agroforesterie, bandes tampons, cultures fixant l'azote...) présents sur une **terre arable** ou directement adjacents à celle-ci.

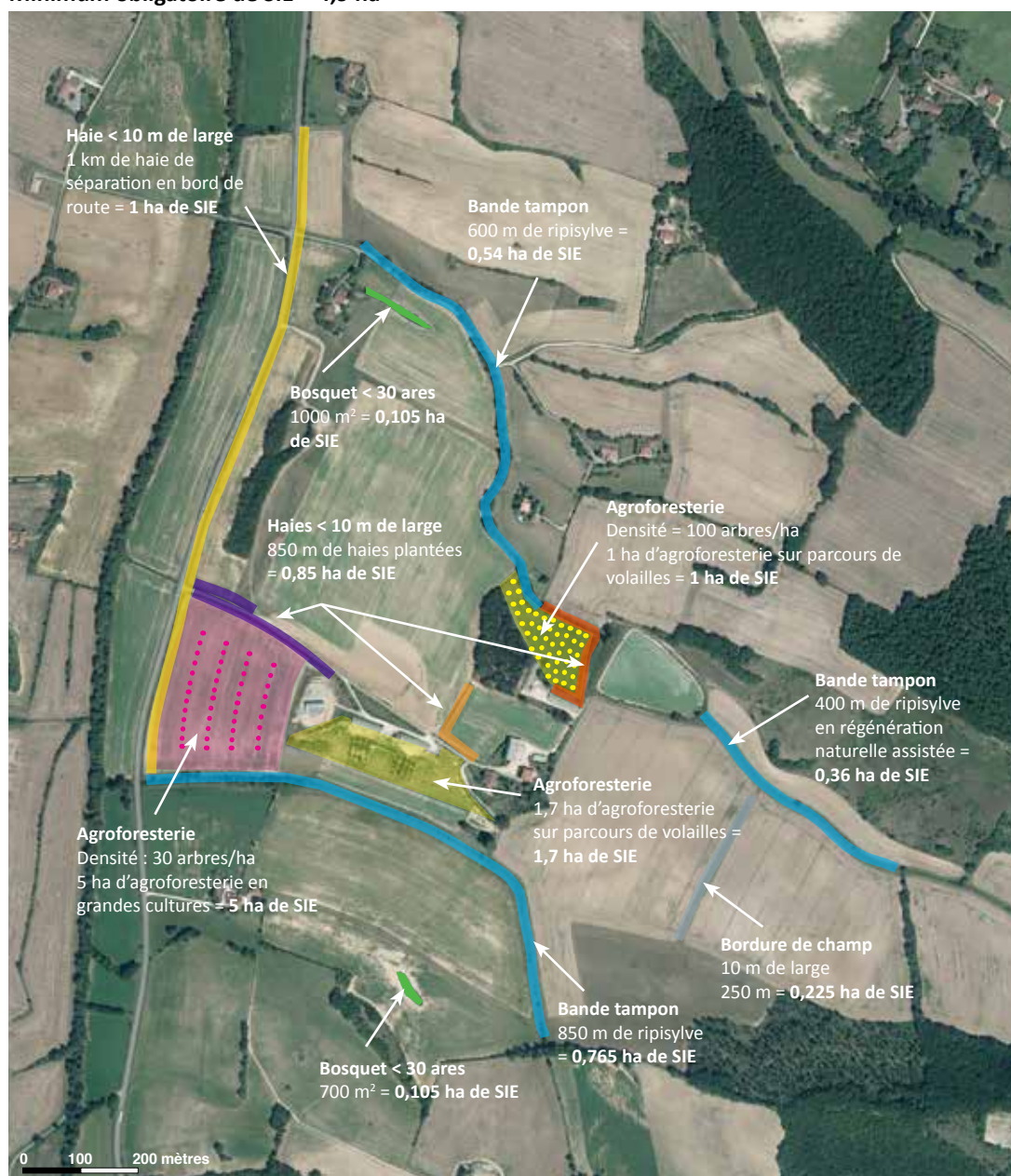
Pour chaque type de SIE, une équivalence en surface SIE a été définie.

Attention !

Ne sont pas concernées par les SIE :

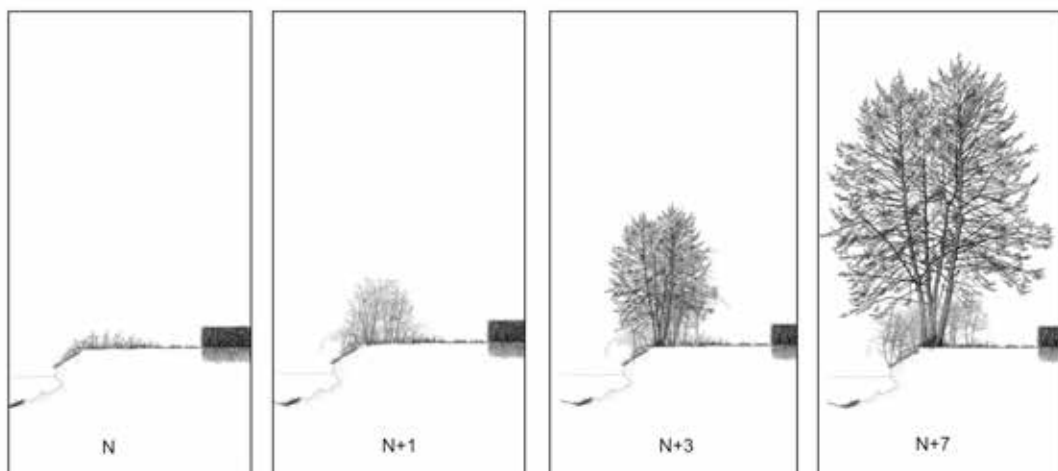
- Les exploitations en agriculture biologique (AB) sur l'intégralité de leur superficie
- Les exploitations partiellement en AB sur leur superficie en AB
- Les exploitations dont la superficie arable est inférieure à 15 ha
- Les exploitations à grande proportion d'herbe (+ de 75 % de la SAU ou de la surface en terres arables selon le cas) et où la surface arable restante est inférieure à 30 ha

Exemple sur une exploitation agricole de SAU arable = 98 ha
Minimum obligatoire de SIE = 4,9 ha



VALORISER LES BORDURES ET LES ZONES NON AGRICOLES

Accotements de routes, berges de cours d'eau, bordures de champs... ces zones qui ne participent pas directement à la production alimentaire et qui nécessitent un entretien parfois coûteux sont souvent perçues comme une contrainte supplémentaire pour l'agriculteur. Ce sont pourtant des espaces qui peuvent grandement contribuer à la performance économique et environnementale de l'exploitation en permettant la production de bois et de biomasse, tout en protégeant la biodiversité, l'eau, le sol, et le paysage... La mise en œuvre est on ne peut plus simple : laisser la végétation locale s'y développer de façon spontanée, tout en l'accompagnant et en respectant les obligations réglementaires.



Evolution possible d'une ripisylve



Planter

Gérer l'existant

Laisser pousser

LES HAIES

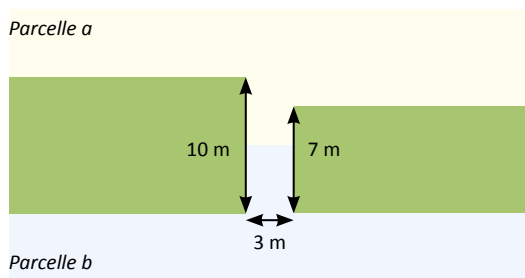
Définition

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse continue (à la différence des alignements d'arbres) d'une largeur maximale de 10 mètres et ne présentant pas de discontinuité supérieure à 5 m de long. Elle peut être située en bordures de champ, dans le champ ou en bordures de cours d'eau. Lors de la déclaration, elle doit être incluse dans l'ilôt et ouvrira droit aux aides du 1^{er} pilier (découplées et couplées), à l'ICHN et aux aides bio, de la même manière que la parcelle dans laquelle elle est incluse.

Admissibilité et Conditionnalité (BCAE 7)	SIE
Toute haie présente sur l'exploitation et n'excédant pas 10 m de large	Toute haie présente sur une terre arable ou en bordure immédiate de celle-ci et n'excédant pas 10 m de large

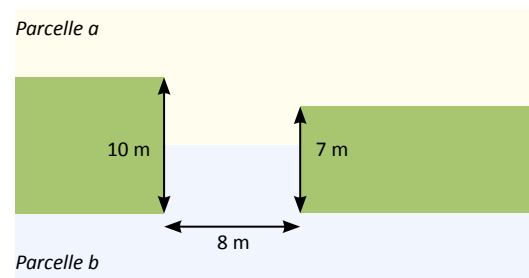
Admissibilité des haies

Cas de figure 1



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de moins de 5 m : admissible et déclarée comme haie unique = 1 haie

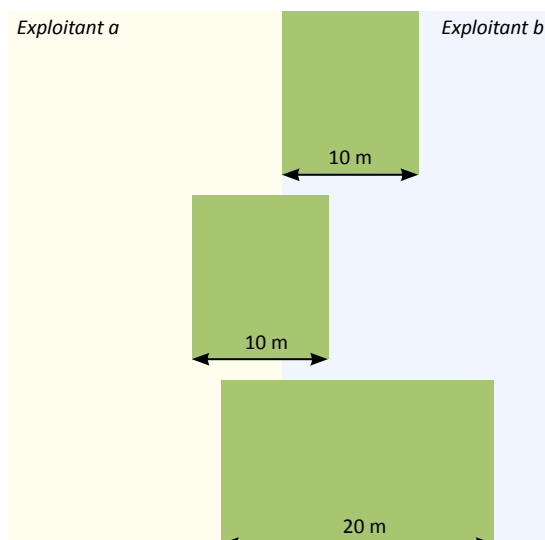
Cas de figure 2



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de plus de 5 m : chaque «bout» de haie est admissible et déclaré séparément = 2 haies

Admissibilité des haies mitoyennes

Une haie, même mitoyenne, ne peut excéder 10 mètres de large. Deux propriétaires ne peuvent donc pas déclarer à eux deux plus de 10 mètres de haie.

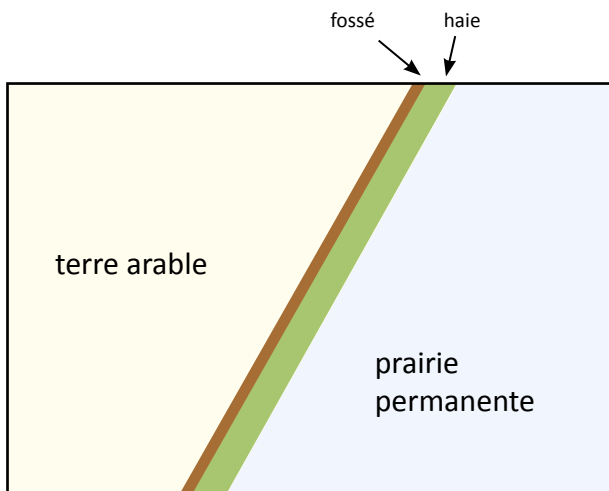


Haie de 10 m de large maximum sur la parcelle de l'exploitant b : seul l'exploitant b inclut la haie dans sa parcelle

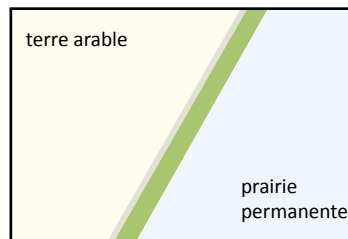
Haie de 10 m de large maximum : chaque exploitant inclut la largeur de haie lui correspondant dans sa parcelle

Haie de plus de 10 m de large : aucun des deux exploitants ne peut inclure la haie dans sa parcelle, même si la largeur de haie correspondant à l'exploitant a est ici inférieure ou égale à 10 m

Cas particulier d'une haie admissible, non éligible comme SIE

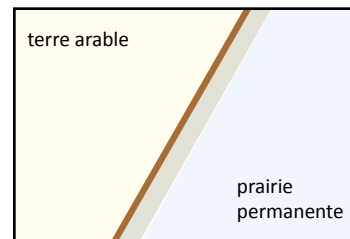


Admissibilité



Le fossé n'est pas admissible. La haie, en revanche, est admissible.

SIE



Le fossé est retenu comme SIE mais pas la haie car elle n'est pas directement adjacente à une terre arable.

Les haies visées par la BCAA 7 «Maintien des particularités topographiques»

- Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont visées par la BCAA 7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon. En particulier, à la déclaration, il n'y a pas de différence de traitement cartographique.
- Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015 sont considérées comme des particularités topographiques et sont donc visées par la BCAA 7
- L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage
- La destruction des haies protégées au titre de la BCAA 7 est interdite sauf cas particuliers soumis à autorisation
- Le déplacement de haie est autorisé sous certaines conditions, et à la condition expresse de replanter ailleurs sur l'exploitation une ou plusieurs haies d'une longueur totale identique

La taille des haies est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet



LES ARBRES DISSÉMINÉS (ISOLÉS ou ALIGNÉS)

Admissibilité

La réglementation fait la distinction entre les arbres disséminés d'essence fruitière et les arbres disséminés d'essence forestière. Les premiers sont une production agricole et sont donc à ce titre systématiquement admissibles. Les seconds le sont dans certaines conditions :

- sur terres arables ou cultures permanentes : les arbres disséminés d'essence forestière sont admissibles dans la limite de 100 arbres/ha, quelle que soit leur disposition, sauf en bosquet. Au delà de 100 arbres/ha, la parcelle entière devient non admissible.
- sur prairies et pâturages permanents : les arbres disséminés d'essence forestière sont rendus en partie admissibles en appliquant la règle du prorata sur les éléments non agricoles résiduels (voir la fiche [Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC](#) éditée par le ministère).

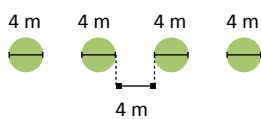
Cette règle s'applique également à l'agroforesterie intraparcellaire (cas particulier d'arbres alignés)

Paiment vert - SIE

Les arbres isolés peuvent être comptabilisés comme SIE si leur couronne fait au moins 4 mètres de diamètre ou s'ils sont conduits en arbres têtards. Un arbre équivaut dans ce cas à 30 m² de SIE.

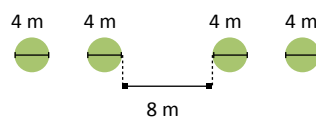
Cas particulier des arbres alignés (hors agroforesterie)

Pour pouvoir être comptabilisés comme SIE, les arbres alignés doivent respecter chacun les conditions d'arbres isolés (c'est à dire présenter une couronne de 4 m minimum de diamètre ou être conduits en têtards) et ne pas présenter d'espace supérieur à 5 m entre deux couronnes voisines. Un mètre linéaire d'arbres alignés équivaut à 10 m² de SIE.



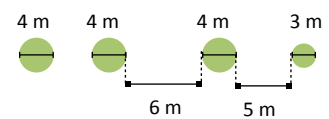
Les arbres ont tous une couronne d'au moins 4 m et l'espace entre leur couronne est inférieure à 5 m

=> il s'agit d'un ensemble de 28 ml d'arbres alignés, soit **280 m² de SIE**



Les arbres ont tous une couronne d'au moins 4 m mais l'espace entre les couronnes de 2 arbres est supérieur à 5 m

=> il s'agit de deux ensembles de 12 ml d'arbres alignés, soit **240 m² de SIE**



Ici il y a deux ensembles d'arbres alignés mais l'arbre de droite n'a pas une couronne de 4 m minimum et n'est pas un arbre têtard.

=> il s'agit d'un ensemble de 12 ml d'arbres alignés et d'un arbre isolé, soit **120 + 30 = 150 m² de SIE**



L'AGROFORESTERIE

L'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des arbres sont volontairement intégrés à des cultures et/ou des animaux sur la même parcelle. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles et sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

L'agroforesterie dans le 1^{er} pilier de la PAC

Admissibilité

L'agroforesterie ne bénéficie pas de traitement particulier au titre de l'admissibilité des parcelles. Quelle que soit la configuration de la parcelle, agroforesterie intraparcélaire ou en bordure de champ, les arbres sont considérés comme des arbres disséminés (alignés ou isolés selon le cas). La règle est la suivante : **100 arbres/ha maximum sur terres arables** et règle du *prorata* sur prairies permanentes.

Attention !

La règle de l'admissibilité ne s'applique qu'aux arbres forestiers (les arbres fruitiers sont tous admissibles)

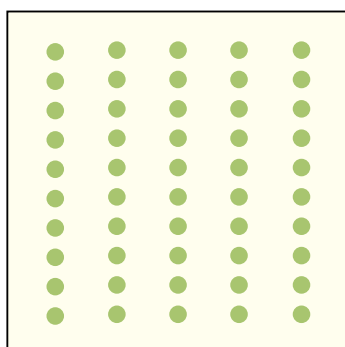
Païement vert - SIE «Hectares en agroforesterie»

La SIE «Hectares en agroforesterie» n'est valable que pour les parcelles admissibles aux paiements directs (densité maximale de 100 arbres forestiers/ha) et dont la plantation a bénéficiée de l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.2 sur la période 2015/2020).

1 ha d'agroforesterie = 1 ha de SIE

Plantation financée par la mesure 8.2 (ex mesure 222)

Superficie = 1 ha



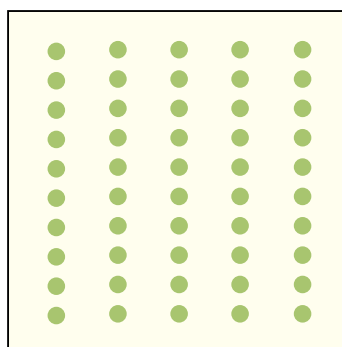
Densité : 50 arbres/ha
-> la parcelle est **ADMISSIBLE**

SIE Hectares en agroforesterie = 1 ha

Cas de l'agroforesterie avec une densité d'arbres comprise entre 30 et 100 tiges/ha

Plantation NON financée par la mesure 8.2 (ex mesure 222)

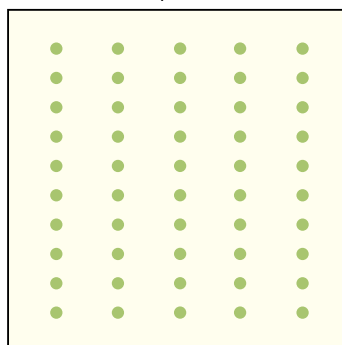
Superficie = 1 ha



- Densité : 50 arbres/ha
| La parcelle est **ADMISSIBLE**
- Les arbres alignés présentent tous une couronne d'un diamètre > 4 m (ou sont conduits en têtard) et l'espace entre les couronnes est < 5 m
| Les arbres sont déclarables en SIE comme 5 ensembles de 70 ml d'arbres alignés

SIE arbres alignés = 3500 m²

Superficie = 1 ha
Jeune plantation



- Densité : 50 arbres/ha
| La parcelle est **ADMISSIBLE**
- Les arbres alignés présentent une couronne d'un diamètre < 4 m et l'espace entre les couronnes est > 5 m (**cas d'une jeune plantation**)
| Les arbres ne sont pas déclarables en SIE, ni comme arbres alignés, ni comme arbres isolés

SIE = 0 m²

L'agroforesterie dans le 2nd pilier de la PAC

Mesure 8.2. «Aide à l'installation des systèmes agroforestiers» (ex. mesure 222)

Dans le cadre de la mesure 8.2., l'agroforesterie correspond à l'association au sein d'une même parcelle d'une production agricole avec un peuplement d'arbres majoritairement forestiers, à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

Conditions d'éligibilité en région Midi-Pyrénées (en cours de validation)

- **Surface** : la surface du projet doit être supérieure à 2 ha pour les cultures et supérieure à 1 ha pour les prairies et parcours de volailles. La surface peut être répartie sur plusieurs îlots, d'une surface minimale de 1 ha, sans excéder 5 îlots
- **Essences** : la plantation doit contenir au minimum 4 essences différentes. Les essences forestières doivent représenter 80% minimum de la plantation et doivent être choisies dans la liste des arbres éligibles établie au niveau régional
- **Densité de plantation** : entre **30 et 150 arbres/ha**. Les lignes de plantation doivent respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, la distance entre les plants doit être comprise entre 6 et 15 mètres

Attention !

L'aide à l'installation des systèmes agroforestiers est possible jusqu'à une densité de 150 arbres/ha en Midi-Pyrénées mais au delà de 100 arbres forestiers/ha, la surface considérée n'est plus éligible aux paiements directs du 1^{er} pilier !



LES BORDURES DE CHAMP

Les bordures de champs sont des bandes végétalisées en couvert admissible, spontané ou implanté, différenciables à l'oeil nu des parcelles qu'elles bordent. Elles sont situées entre 2 parcelles ou entre une parcelle et un chemin. Il n'y a aucun mode de gestion obligatoire des bordures de champs et pas de contrainte d'entretien.

Admissibilité et conditionnalité

Les bordures de champ sont admissibles et éligibles aux paiements directs dès lors qu'elles respectent les critères.

Attention : si la bordure évolue en haie, elle devra être déclarée comme haie, ne pas excéder 10 m de large et sera soumise aux obligations liées à la BCAE 7.

Païement vert - SIE

Pour être comptabilisée comme SIE, les bordures de champ doivent être déclarées séparément de la parcelle de terre arable qu'elle jouxte, **sans production agricole** et mesurer de 1 à 20 mètres de large.

Un ml de bordure de champ respectant ces critères équivaut à **9 m² de SIE**



Cas particulier des bordures de champ en lisière de forêt

Les bandes d'hectares admissibles longeant les forêts peuvent faire l'objet d'une déclaration comme SIE, avec les conditions suivantes :

- bandes sans production agricole céréalière (mais avec pâturage et fauche possible), comprises entre 1 m et 10 m de large : **1 ml = 9 m²**
- bandes avec production agricole céréalière (culture au ras du bois) : **1 ml = 1,8 m²**



LES BANDES TAMPONS (BCAE I)

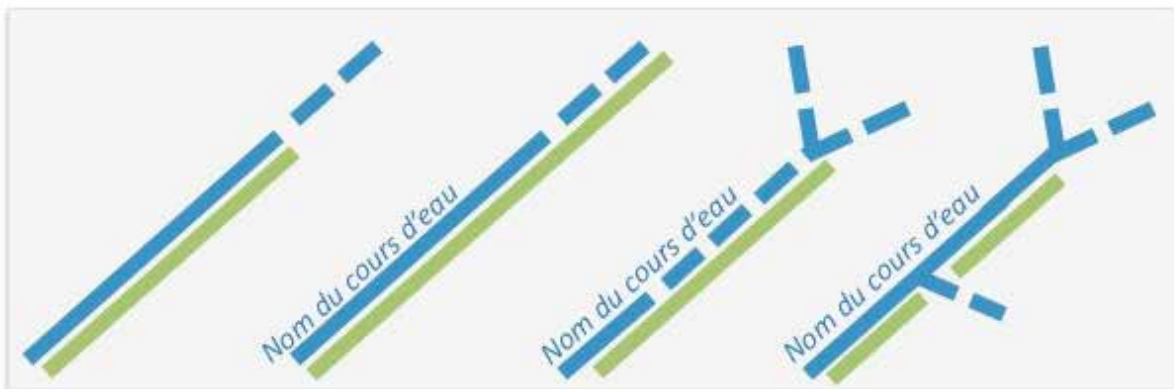
Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, la réglementation impose la mise en place de bandes végétalisées (bandes tampons) en bordure de tout cours d'eau classé en BCAE.




Les bandes tampons protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. Elles jouent également un rôle dans le maintien et le développement d'une biodiversité utile : auxiliaires de culture, faune sauvage, pollinisateurs...

Définition des cours d'eau à border

Les cours d'eau à border sont définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ils concernent en règle générale les cours d'eau représentés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé avec dénomination sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^e par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Un arrêté préfectoral peut le cas échéant imposer une liste complémentaire de cours d'eau à border.

Exemples de situations dans lesquelles il faut mettre en place une bande tampon (si absence de liste complémentaire au niveau départemental)



-  Trait bleu plein sur carte IGN
-  Trait bleu pointillé sur carte IGN
-  Bande tampon obligatoire

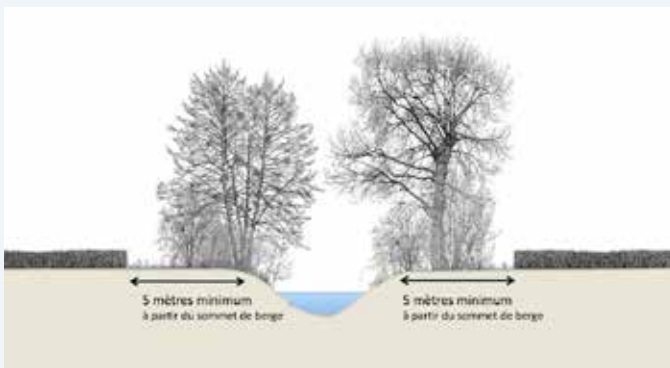


Bandes tampons : les obligations à respecter

Largeur minimale

Les bandes tampons doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres en bordure du cours d'eau, à partir du sommet des berges. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée pour atteindre les 5 m de large au total.

Il n'existe pas de largeur maximale, toutefois, si la bande est boisée ou partiellement boisée, elle ne devra pas excéder 10 mètres pour pouvoir être SIE.



Validité du couvert et entretien de la bande tampon

- Le couvert est obligatoirement herbacé, arbustif ou arboré implanté ou spontané, couvrant et permanent. Les sols nus sont interdits (sauf sur les chemins)
- En cas d'implantation, celle-ci doit se faire avant le 31 mai. L'implantation de légumineuses pures est interdite
- Le couvert doit rester en place toute l'année
- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdite. En particulier, le désherbage chimique est interdit
- Les amendements alcalins sont autorisés
- La bande tampon ne peut pas être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, ni pour le stockage des produits, sous-produits de récolte ou du fumier.
- Le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé
- La fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 m
- Le pâturage est autorisé sous conditions

La végétation spontanée ligneuse ou semi-ligneuse peut se développer

Les bonnes pratiques d'entretien des bandes tampons

- L'entretien annuel n'est pas obligatoire. Pour optimiser ses fonctions de filtre, de protection et de zone de biodiversité, il est même préférable de laisser se développer la végétation spontanée ligneuse ou semi-ligneuse sur tout ou partie des bandes tampons (pour conserver le passage des engins).
- En cas d'entretien régulier, il est préférable de faucher plutôt que de broyer, et d'intervenir avant le 15 avril ou après le 31 juillet, en dehors des périodes de reproduction des espèces.



LE SECOND PILIER DE LA PAC

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mise en œuvre des MAEC est décentralisée au niveau des régions qui sont désormais autorités de gestion. Elles visent à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement, et à favoriser le maintien des pratiques favorables à l'environnement là où elles présentent un risque de disparition.

Les contrats MAEC ne peuvent désormais être souscrits que dans le cadre d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ouvert sur un territoire délimité et porté par une structure unique ayant les compétences environnementale et agronomique. Les moyens sont concentrés sur les zones à enjeux environnementaux clairement identifiés au niveau régional.

Deux types de mesures peuvent être proposés dans le cadre d'un PAEC :

- des **mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation
- des **mesures à enjeu localisé** (engagements unitaires) : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur une parcelle ou un groupe de parcelles où sont localisés les enjeux environnementaux

A noter qu'un 3^{ème} type de MAEC existe : les mesures de protection des ressources génétiques, qui sont généralement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et peuvent être souscrites hors PAEC.

Voir la fiche [Les nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques \(MAEC\)](#) éditée par le ministère.

Quelques exemples de MAEC dans lesquels l'arbre et/ou les couverts végétaux sont concernés

MAEC	Engagements concernant les éléments arborés ou les couverts végétaux (définis au niveau régional)
MAEC système Grandes Cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de souscrire l'engagement unitaire LINEA_09
MAEC système Polyculture Elevage «monogastriques»	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'avoir une SIE sur l'exploitation deux fois plus importante que ce qu'impose le paiement vert
Engagement unitaire LINEA_09 «Infrastructures Agroécologique (IAE)»	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des IAE éligibles (haies basses, hautes et arborescentes, arbres têtards, isolés et alignés, dont agroforesterie) et des autres IAE (mares, fossés, bosquets, ripisylves...) sur les surfaces engagées • Rémunération au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert)
Engagement unitaire LINEA_01 «Entretien de haies»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des haies
Engagement unitaire LINEA_02 «Entretien d'arbres isolés ou en alignements»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des arbres
Engagement unitaire LINEA_03 «Entretien des ripisylves»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des ripisylves
Engagement unitaire LINEA_04 «Entretien des bosquets»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des bosquets
Engagement unitaire COUVER_05 «Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique»	<ul style="list-style-type: none"> • Semis de bandes enherbées de 5 à 20 m de large en rupture de pente ou de parcelle, favorables à la biodiversité, au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert) et des bandes tampons BCAE 1-ZVN
Engagement unitaire COUVER_06 «Création et entretien d'un couvert herbacé»	<ul style="list-style-type: none"> • Semis de bandes enherbées de 10m de large max. au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert) et des bandes tampons BCAE 1-ZVN
Engagement unitaire COUVER_07 «Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique»	<ul style="list-style-type: none"> • Semis d'un couvert favorable à la biodiversité, au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert) et des bandes tampons BCAE 1-ZVN
Engagement unitaire COUVER_11 «Couverture des inter-rangs de vigne»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un couvert herbacé pérenne ou d'un mulch permettant de lutter contre l'érosion et de réduire l'utilisation d'herbicides

L'aide à l'acquisition d'agro-équipements environnementaux (ex. PVE) Mesure 4.1.3.

Dans le cadre de la mise en œuvre décentralisée du 2nd pilier de la PAC, la région Midi-Pyrénées a activé la mesure 4.1.3. relative aux investissements spécifiques agro-environnementaux. Cette mesure vise à permettre la reconquête de la qualité des eaux et à accompagner les exploitations agricoles dans les nouveaux défis environnementaux en contribuant à l'amélioration de leur performance globale et de leur durabilité. Elle consiste en l'octroi de subventions pour l'acquisition d'agro-équipements et d'investissements matériels permettant de lutter contre les phénomènes érosifs, de réduire l'impact des produits phytosanitaires et de mieux gérer la ressource en eau. Seuls les exploitants agricoles sont éligibles à ce dispositif (contrairement au PVE qui était ouvert aux CUMA).

Matériel éligible pour la lutte contre l'érosion

- matériel améliorant les pratiques culturales (rolo faca, rollkrop...)
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique (semoir adapté pour le semis dans un couvert végétal, matériel de lutte mécanique contre les adventices...)
- matériel permettant de diminuer le travail du sol (strip-till, semoir de semis direct, herse peigne...).

Bon à savoir

Le taux d'aide est majoré (40%) pour les exploitants situés sur un territoire de PAT



Agr'eau : Un juste retour aux sources

La préservation et l'optimisation de la ressource en eau ...

... sont des problématiques étroitement liées au rôle que jouent le sol et sa couverture végétale, dans la réception et le stockage de l'eau précipitée sur nos territoires.

Un sol couvert par de la végétation est plus poreux, mieux pourvu en matière organique, et donc plus en capacité d'emmagasiner de l'eau, l'ensemble étant protégé de l'assèchement par l'effet couvrant et protecteur de la plante. Ce principe largement vérifié dans de nombreuses situations est malmené par la plupart des façons culturales qui dénudent et combattent la végétalisation du sol entre les périodes de cultures, ce qui génère des phénomènes préjudiciables pour l'agriculteur comme pour l'ensemble de la collectivité. Autant de « pertes » que l'on peut quasiment éviter en toutes situations. La lutte contre l'érosion des sols et les pollutions diffuses doit passer par le maintien d'un sol et d'un milieu vivants : activité biologique des sols favorisée, cultures appropriées, mise en place de surfaces enherbées, d'espaces arborés comme les haies et les dispositifs agroforestiers, de couverts végétaux entre les cultures, de parcelles de taille raisonnable en zone sensible...

Longtemps considérée comme responsable de ces maux, l'agriculture peut à l'inverse en être le principal remède, dans la mesure où elle peut développer considérablement la porosité et la protection végétale du sol, grâce à des techniques de couverture agro-végétale peu coûteuses et efficaces nécessitant moins d'intrants, moins de travail du sol mais plus de végétal et de services associés. Ces pratiques déjà éprouvées sont mises en œuvre par de nombreux agriculteurs qui enregistrent des résultats probants auxquels la recherche porte aujourd'hui une attention croissante. Au-delà des intérêts environnementaux, les bénéfices économiques et agronomiques sont importants et incitent le monde agricole à promouvoir ces pratiques.

Le programme Agr'eau...

... vise à développer la couverture végétale des sols sur le bassin Adour-Garonne grâce à un dispositif pluriannuel d'accompagnement et de communication et un réseau de fermes pilotes. Agr'eau repose sur une démarche transversale, groupée, ouverte à toutes les agricultures, et qui met les agriculteurs au cœur du dispositif.

Plus d'informations : agroforesterie.fr/agreau.php

Contact : emilie.salvo@agroforesterie.fr

ont participé à la relecture du document :



réalisé avec le soutien de :

